



International Coffee Organization
Organización Internacional del Café
Organização Internacional do Café
Organisation Internationale du Café

ED 1800/01 Rev. 11

11 octobre 2007
Original : anglais

F

Accord international de 2001 sur le Café

Procédures d'adhésion

1. Le Directeur exécutif présente ses compliments et a l'honneur de joindre en annexe des renseignements ayant trait aux procédures d'adhésion à l'Accord international de 2001¹ sur le Café. Ces renseignements se présentent comme suit :

Parties Contractantes (Annexe I)

2. Parties Contractantes à l'Accord international de 1994 sur le Café ou à l'Accord international de 1994 sur le Café tel que prorogé : l'Annexe I contient la liste des Parties Contractantes qui peuvent déposer un instrument d'adhésion à l'Accord international de 2001 sur le Café avant le **30 septembre 2008**. Le modèle d'un tel instrument d'adhésion figure à l'Annexe III.

Autres gouvernements (Annexe II)

3. Gouvernements ayant été invités à la 82^e session du Conseil international du Café au cours de laquelle l'Accord international de 2001 sur le Café a été négocié : l'Annexe II contient les procédures à suivre par les gouvernements peuvent déposer un instrument d'adhésion à l'Accord international de 2001 sur le Café avant le **30 septembre 2008**. Le modèle d'un tel instrument figure à l'Annexe III.

4. Le gouvernement de tout État Membre de l'Organisation des Nations Unies ou Membre d'une de ses institutions spécialisées peut adhérer à l'Accord de 2001 aux conditions que fixe le Conseil.

¹ Prorogé au 30 septembre 2008 conformément à la Résolution 432.

Parties Contractantes

Les Parties Contractantes à l'Accord international de 1994 sur le Café ou à l'Accord international de 1994 sur le Café tel que prorogé (énumérées ci-après) peuvent déposer un instrument d'adhésion à l'Accord international de 2001 sur le Café avant le **30 septembre 2008**. Le modèle d'un tel instrument figure à l'Annexe III.

MEMBRES EXPORTATEURS

Guinée équatoriale

MEMBRES IMPORTATEURS

Finlande

Il est rappelé aux Membres que les instruments doivent être signés par le Chef de l'État ou le Chef du Gouvernement, ou par le Ministre des Affaires étrangères, ou par une personne agissant en vertu des pleins pouvoirs signés par l'un des précités.

Les instruments doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies mais, pour des raisons pratiques, ils doivent porter la mention : à l'attention de la Section des Traités du Bureau des Affaires juridiques des Nations Unies à New York. La Section des Traités accepte des instruments dans toutes les langues mais demande que les États Membres en fournissent une traduction de courtoisie en anglais ou en français de façon à en accélérer le traitement. Les instruments peuvent être envoyés par télécopieur avant que le document original soit déposé. Les coordonnées de la Section des Traités sont les suivantes :

Section des Traités du Bureau des Affaires juridiques des Nations Unies
Organisation des Nations Unies
New York, NY 10017
États-Unis d'Amérique
Téléphone : (+1-212) 963 5047
Télécopie : (+1-212) 963 3693
Courriel : treaty@un.org

Autres gouvernements

Les gouvernements ayant été invités à la 82^e session du Conseil international du Café au cours de laquelle l'Accord de 2001 sur le Café a été négocié (énumérés ci-après) peuvent déposer un instrument d'adhésion à l'Accord international de 2001 sur le Café avant le **30 septembre 2008**. Le modèle d'un tel instrument figure à l'Annexe III.

Afrique du Sud	Lituanie*
Algérie	Malaisie
Arabie saoudite	Maroc
Argentine	Maurice
Australie	Nouvelle-Zélande
Bélarus	Oman
Belize	Pérou
Canada	République arabe syrienne
Chili	République démocratique populaire lao
Chine	République tchèque*
Corée, République de	Roumanie
Croatie	Sierra Leone
Égypte	Singapour
Émirats arabes unis	Slovénie*
Estonie*	Sri Lanka
Fédération de Russie	Trinité-et-Tobago
Fidji	Tunisie
Hongrie*	Turquie
Israël	Ukraine
Jordanie	Yémen
Liban	

Les instruments doivent être signés par le Chef de l'État ou le Chef du Gouvernement, ou par le Ministre des Affaires étrangères, ou par une personne agissant en vertu des pleins pouvoirs signés par l'un des précités.

Les instruments doivent être déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies mais, pour des raisons pratiques, ils doivent porter la mention : à l'attention de la Section des Traités du Bureau des Affaires juridiques des Nations Unies à New York. La Section des Traités accepte des instruments dans toutes les langues mais demande que les États Membres en fournissent une traduction de courtoisie en anglais ou en français de façon à en accélérer le traitement. Les instruments peuvent être envoyés par télécopieur avant que le document original soit déposé. Les coordonnées de la Section des Traités sont les suivantes :

Section des Traités du Bureau des Affaires juridiques des Nations Unies
 Organisation des Nations Unies
 New York, NY 10017
 États-Unis d'Amérique
 Téléphone : (+1-212) 963 5047
 Télécopie : (+1-212) 963 3693
 Courriel : treaty@un.org

*États Membres de l'Union européenne

Modèle d'instrument d'adhésion à l'Accord international de 2001 sur le Café

CONSIDÉRANT :

Que l'ACCORD INTERNATIONAL DE 2001 SUR LE CAFÉ (ci-après dénommé "l'Accord") est entré provisoirement en vigueur le 1 octobre 2001 entre les gouvernements qui ont complété les formalités requises, conformément aux dispositions du paragraphe 3) de l'Article 45 de l'Accord ;

Que le paragraphe 1 de la Résolution numéro 404 du 28 septembre 2001, le paragraphe 2 de la Résolution numéro 410 du 24 mai 2002, le paragraphe 2 de la Résolution numéro 412 du 30 septembre 2002, le paragraphe 2 de la Résolution numéro 414 du 21 mai 2003, le paragraphe 2 de la Résolution numéro 418 du 20 mai 2004, le paragraphe 2 de la Résolution numéro 421 du 18 mai 2005, le paragraphe 2 de la Résolution numéro 423 du 22 mai 2006, le paragraphe 2 de la Résolution numéro 426 du 25 mai 2007 et le paragraphe 1 de la Résolution numéro 433 du 28 septembre 2007 fixent les conditions d'adhésion des Parties Contractantes à l'Accord International de 1994 sur le Café ou à l'Accord international de 1994 sur le Café tel que prorogé qui n'ont pas signé l'Accord avant le 25 septembre 2001 ; que ces conditions s'appliquent également aux gouvernements invités à se faire représenter à la session du Conseil international du Café au cours de laquelle l'Accord a été négocié qui n'ont pas signé l'Accord avant le 25 septembre 2001 ;

[NOM ET FONCTIONS du Chef de l'État, Chef du Gouvernement ou Ministre des Affaires étrangères] déclare que le Gouvernement de [nom du pays], après avoir étudié les conditions de l'adhésion à l'Accord international de 2001 sur le Café, adhère à cet Accord et s'engage à remplir et honorer fidèlement les obligations qu'il comporte.

EN FOI DE QUOI, il a signé le présent instrument d'adhésion à le

[Signature]*

*** L'instrument doit être signé par le Chef de l'État ou le Chef du Gouvernement ou par le Ministre des Affaires étrangères**